

**Le Secrétaire Départemental,**  
Syndicat C.F.D.T - S.D.I.S33  
56, Cours du Maréchal Juin  
33000 Bordeaux

A

**Colonel Jean-Paul Decellères**  
**Directeur départemental**  
22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 Bordeaux

Bordeaux, le 8 décembre 2015

Monsieur le Directeur,

Je souhaite porter votre attention sur le taux d'astreinte appliqué aux agents de la filière technique au sein du SDIS de la Gironde.

En effet, le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 a institué une indemnité d'astreinte pour certains agents selon 3 types d'activité : astreinte d'exploitation, astreinte de décision et astreinte de sécurité.

L'astreinte d'exploitation est constitué dès lors que l'agent est tenu, pour les nécessités du service de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Celle relatif à la sécurité est la situation de l'agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise). Le contenu et les obligations qui en découlent pour les agents concernés divergent de l'astreinte d'exploitation.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 rend applicable le texte cité ci-dessus à la fonction publique territoriale.

En effet l'article 3 permet, par application de correspondance entre grades de la fonction publique d'état et de la fonction publique territoriale (décret n° 91-875), le paiement des astreintes aux agents relevant de la filière technique.

L'arrêté du 24 août 2006 fixe les taux en vigueur. Ce taux, à cette date, est identique entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité, à savoir 149,48 euros par semaine complète.

La délibération 2006-47 rend applicable au SDIS ces astreintes, dans les conditions des décrets de 2003 et de 2005 sus-mentionnés. Au regard de la note de service NP/GRH/2007-012, il s'agit bien de l'astreinte d'exploitation, soit « *période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au SDIS ou en intervention.* »

Si le taux issu de l'arrêté de 2006 était identique pour ces deux astreintes, l'arrêté du 14 avril 2015 pris en application du décret du 14 avril 2015, a mis en place, en revanche, deux taux différents.

Ainsi, le montant de 149,48 euros attribué pour l'astreinte d'exploitation a été modifié pour un montant de 159,20 euros. Le taux relatif à l'astreinte de sécurité est quand à lui inchangé.

Or, à ce jour, les montants versés aux agents (agents de la filière technique) concernés n'ont pas été modifiés en conséquence à la date du 15 avril 2015.

Mon organisation syndicale souhaite connaître les raisons motivant cette absence de mise à jour du taux applicable aux agents de la filière technique.

Je vous prie de croire, monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération.

**P/Le secrétaire Départemental**

Jonathan MANSOT